

Règlements de la Municipalité
de Napierville



RÈGLEMENT NUMÉRO 451

RÈGLEMENT RÉGISSANT
L'UTILISATION DU PARC
CANIN

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Napierville a procédé à l'aménagement d'un parc canin;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier sera accessible au public à l'été 2023;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement régissant l'utilisation du parc canin;

CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 11 mai 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même date;

Sur proposition de Monsieur le conseiller Serge Brault, appuyé par Madame la conseillère Christine Bleau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un règlement portant le numéro 451, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions:

Parc canin: Espace clôturé aménagé par la municipalité de Napierville sur les terrains situés au bout de la rue Poupart ou le public a accès sous certaines conditions.

Gardien: Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître. Est aussi réputé être gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble où vit habituellement l'animal ainsi que son accompagnateur lors de la visite au parc canin.

Personne désignée : La personne physique ou morale, société ou organisme que le conseil de la municipalité a, par résolution ou par règlement, chargé d'appliquer la totalité ou partie de ce règlement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout utilisateur du parc canin.



Règlements de la Municipalité de Napierville

ARTICLE 3: ACCÈS AU PARC CANIN

- 3.1 Les seuls animaux admis dans le parc canin sont les chiens.
- 3.2 Tout chien doit être accompagné d'une personne âgée de 14 ans et plus. Un maximum de deux chiens par accompagnateur est autorisé.
- 3.3 Le chien doit être tenu en laisse jusqu'à son entrée à l'intérieur du parc canin.
- 3.4 L'accès au parc canin est interdit aux entraîneurs canins qui souhaitent l'utiliser à des fins d'activités commerciales.
- 3.5 Tout gardien et utilisateur du parc a la responsabilité légale de son ou ses chiens et est responsable de tout dommage causé par ce ou ces chiens. La Municipalité de Napierville n'assure aucune surveillance du parc. Les utilisateurs du parc utilisent les lieux à leur risques et périls.
- 3.6 L'accès au parc canin est autorisé de 6h00 à 22h00 tous les jours à moins d'avis contraire.

ARTICLE 4: CONDITIONS D'ADMISSION AU PARC CANIN

4.1 Pour être admis au parc canin, un chien doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) Être âgé d'au moins 4 mois;
- b) Être en santé et avoir leurs vaccins à jour (vaccins de base et rage);
- c) Être titulaire d'une licence (délivrée par une autorité municipale) et la porter;
- d) Être dépourvu de laisse ou de tout autre équipement pouvant nuire à la sécurité des personnes ou des chiens, une fois à l'intérieur du parc;
- e) Ne pas être dangereux ou agressif;
- f) Ne pas présenter de symptômes de maladies ou de rut;

ARTICLE 5 : INTERDICTIONS

- 5.1 À l'intérieur du parc canin, il est strictement interdit pour le gardien de consommer toute boisson, drogue ou nourriture.
- 5.2 À l'intérieur du parc canin, il est strictement interdit pour le gardien de nourrir son chien.
- 5.3 Les poussette, vélos, bicyclettes, patins à roues alignées, planche à roulette ou tout autre objet similaire sont interdits à l'intérieur du parc canin.
- 5.4 Il est strictement interdit de fréquenter un parc canin avec un chien en rut et/ou atteint de maladies contagieuses ou parasitaires.
- 5.5 Il est strictement interdit d'utiliser des jouets, bâtons ou tout autre objet pouvant servir de jeux;
- 5.6 Il est strictement interdit d'amener à l'intérieur du parc canin tout objet présentant un risque pour la sécurité des personnes et/ou des chiens ou encore susceptible d'endommager le parc canin.
- 5.7 Il est strictement interdit de flâner à l'intérieur du parc canin.

**Règlements de la Municipalité
de Napierville**



ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DANS LE PARC CANIN

À l'intérieur du parc canin, le Gardien doit;

- a) S'assurer qu'aucun autre chien ne sorte du parc, lors des entrées ou sorties;
- b) Demeurer en tout temps dans le parc canin avec son chien, avoir une laisse en sa possession et demeurer en contrôle de son chien;
- c) Être âgé de 14 ans et plus;
- d) S'assurer de maintenir les lieux propres en disposant sans délai les excréments de son chien en utilisant les poubelles à cet effet;
- e) Empêcher son chien de creuser et de remplir les trous, le cas échéant.

ARTICLE 7 : INSPECTION

Toute personne désignée par le conseil municipal est autorisée à visiter et examiner le parc canin pour constater si le présent règlement y est respecté et ainsi, tout occupant de cet endroit public, doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRAVE

Constitue une infraction le fait de porter entrave à l'autorité compétente ou à une personne désignée dans l'exécution de ses fonctions en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9 : PERSONNE DÉSIGNÉE

Sont nommés afin d'inspecter, d'appliquer la réglementation et, s'il y a lieu, à émettre des constats d'infraction, le directeur des travaux publics, le responsable de l'urbanisme, les inspecteurs municipaux ou tout autre employé du service de l'urbanisme de la municipalité (autorité compétente) ainsi que le responsable du service animalier sur le territoire de Napierville.

ARTICLE 10 : AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une personne physique, d'une amende minimale de 100\$ pour une première infraction et de 200\$ pour une récidive, Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrit, sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*.

ARTICLE 11 : ASSURANCES RESPONSABILITÉS

Tout gardien d'un chien utilisant un parc canin doit détenir une assurance responsabilité pour son animal.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 08 JUIN 2023



Règlements de la Municipalité de Napierville

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	11 mai 2023
Adoption du règlement :	08 juin 2023
Entrée en vigueur :	20 juin 2023

